



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°082/2020/ANRMP/CRS DU 03 AOÛT 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
CONFORT PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION SELON LA
PROCEDURE SIMPLIFIEE N°OF19/2020 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MOBILIERS ET
MATERIELS DE BUREAU (AUTRES QU'INFORMATIQUES)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 20 juillet 2020 de l'entreprise CONFORT PLUS ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 17 juillet 2020, enregistrée le 20 juillet 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1218, l'entreprise CONFORT PLUS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte PSO n°OF19/2020 relative à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau (autres qu'informatiques) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé la consultation selon la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte PSO n°OF19/2020 relative à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau (autres qu'informatiques) ;

Cet appel d'offres est financé sur le budget de l'exercice 2020 de l'Etat, imputation 2104020005 2411, et est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 juillet 2020, les entreprises ETS KARA, CONFORT PLUS, MEDACO, CIVE, KIRAHIM et ENTREPRISE BETHEL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 juillet 2020, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MEDACO, pour un montant de soixante-deux millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent (62.994.300) FCFA TTC ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés le 09 juillet 2020 à l'entreprise CONFORT PLUS ;

Estimant que les résultats de la PSO lui causent un grief, l'entreprise CONFORT PLUS a exercé un recours gracieux le 13 juillet 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 15 juillet 2020, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 juillet 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir jugé son offre anormalement basse alors qu'elle a proposé des prix réalistes ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, dans son courrier n°621/MJDH/DAF/kre du 24 juillet 2020, a indiqué que l'évaluation des offres financières de l'appel d'offres s'est faite sur la base des dispositions de l'article 9 de l'arrêté 112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance 2019-679 du 2 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre financière jugée anormalement basse ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à la requérante le 09 juillet 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 juillet 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 juillet 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 15 juillet 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 juillet 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 juillet 2020, soit au troisième (3^{ème}) jour ouvrable, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit le 20 juillet 2020 par l'entreprise CONFORT PLUS, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CONFORT PLUS et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P